

Arrêté n° 2040 /MCUHRF/MEFB
fixant la taxe sur la maîtrise d'ouvrage des travaux de cadastre,
de topographie, de cartographie, de photogrammétrie et de topométrie.

Le ministre de la construction, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la réforme foncière,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

D. G. F. I.
ARRIVEE LE 06/06/03
N° 09.10/MCUHRF

- 1) Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000, portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 80-256 du 04 juin 1980, instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;
- Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe à 10% du coût total des travaux hors taxes, la taxe sur la maîtrise d'ouvrage des travaux de cadastre, de topographie, de cartographie, de photogrammétrie et de topométrie.

Article 2 : Il est rendu obligatoire le contrôle des travaux de cadastre, de topographie, de cartographie, de photogrammétrie et de topométrie.

Article 3 : Le contrôle du suivi et d'exécution des études et des travaux de cadastre, de topographie, de cartographie, de photogrammétrie et de topométrie par le ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière à travers les services techniques de la direction générale du cadastre, de la topographie et de la réforme foncière qui sont :

- la direction du cadastre ;
- la direction de la topographie.

Article 4 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement affecté par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 5 : Le régisseur dresse un état mensuel des versements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 6 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 7 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 8 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 9 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.


Article 10 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.


Article 11 : Le directeur général du cadastre, de la topographie et de la réforme foncière, le directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 Mai 2003

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme, de l'habitat et
de la réforme foncière,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Claude Alphonse NSILOU


Rigobert Roger ANDELY